



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

**A R R E T E**

Secrétariat Général

**n° 2020-DCPPAT/BE- 009**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

en date du 9 janvier 2020

Bureau de l'Environnement

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, à La Roche-Rigault, un dépôt d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/D1/B2/08 du 18 janvier 1975 autorisant la société anonyme des Établissements Aubrun de Parthenay, à exploiter sur un terrain appartenant à la SNCF, en gare de Le Bouchet, commune de La-Roche-Rigault, un magasin de stockage d'engrais granulé en vrac, rangé dans la 3<sup>ème</sup> classe des établissements dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-D2/B3-325 en date du 15 décembre 2005 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena à exploiter, sous certaines conditions, à La Roche-Rigault, un dépôt d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-D2/B3-015 en date du 16 janvier 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena à exploiter, sous certaines conditions, à La Roche-Rigault, un dépôt d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-106 en date du 20 mai 2015 portant prescription complémentaire à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, à La Roche-Rigault, un dépôt d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à une modification des installations présenté par la société Terrena le 8 août 2019, portant sur divers aménagement intérieurs et extérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 19 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant, dans le délai ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant la demande de l'entreprise de l'abaissement des volumes autorisés au titre de la rubrique 4703 (stockage de déchets d'engrais) afin de ne pas relever du statut Seveso seuil haut ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société Terrena, dont le siège social est situé à Angers, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La-Roche-Rigault, au lieu-dit « Le Bouchet », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE**

Les activités du site sont encadrées par le tableau en annexe 1.

**L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil associé à une rubrique 47XX.**

### **ARTICLE 3 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise à jour des zones d'effets toxiques à 1,5 m du sol en cas de décomposition thermique des engrais conditionnés en big-bags sur la plateforme extérieure (tableau des distances d'effet et cartographie à l'échelle 1/2000 permettant de situer les zones des effets toxiques létaux significatifs, létaux et irréversibles) ;
- un plan à jour des installations, permettant notamment de situer le nouvel emplacement de la benne déchet.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ABROGÉES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-106 du 20 mai 2015 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou, au lieu-dit « Le Bouchet » à La-Roche-Rigault (86200), est abrogé.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La-Roche-Rigault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## RÉCLAMATION

### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La-Roche-Rigault ainsi qu'à la société Terrena.

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2020

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**